

Charges déductibles  
Mise à jour avril 2014



# Table des matières

---

|    |  |
|----|--|
| 5  | Cadeaux d'affaires                       |
| 9  | Frais de réception                       |
| 15 | Frais de restaurant                      |
| 19 | Frais de voiture                         |
| 25 | Amendes                                  |
| 27 | Avantages sociaux                        |
| 31 | Œuvres d'art                             |
| 33 | Dépenses déraisonnables                  |
| 34 | Vêtements professionnels non spécifiques |

---



### Check-liste charges déductibles

Quelles sont les charges que nous pouvons déduire en tant que société, entrepreneur ou profession libérale? Quelles sont les charges qui ne sont pas déductibles?

La législation n'est pas toujours claire. Beaucoup de cas pratiques résultent en une juridiction considérable et problématique.

Dans cette brochure, vous trouveriez un aperçu des charges dont la déductibilité est limitée, dans les domaines des impôts directs et de la tva.

Il s'agit de principes généraux. Chaque situation doit être analysée du point de vue pratique.



| Libellé                             | Impôts sur les revenus                                | Tva  |
|-------------------------------------|---|--|
| <b>Règle générale</b>               | Déductibles à 50% (également sur tva non déductible). | Prix d'achat ou de revient < € 50 (hors tva) par cadeau: tva déductible.<br>Prix d'achat ou de revient ≥ € 50 (hors tva) par cadeau: tva non déductible.<br>Remarque: tva non déductible dans le cas où deux ou plus de deux cadeaux de moins de € 50 chacun, donnent ensemble à la même personne > € 50.  |
| <b>Spécifications</b>               |   |  |
| • <b>Tabac et spiritueux (+22°)</b> | Déductibles à 50%.                                    | Tva non déductible (même si < € 50 hors tva).<br>Exception: spiritueux, tva déductible dans le cas où: <ul style="list-style-type: none"><li>• destinés à la revente;</li><li>• destinés à la transformation dans des repas et boissons destinés à la vente;</li><li>• destinés à la consommation sur place ou à la transformation dans des repas et boissons consommés sur place.</li></ul> Remarque: le vin, le champagne et le porto ne sont pas considérés comme spiritueux. |

| Libellé   | Impôts sur les revenus   | Tva   |
|---|--|---|
| <b>Voyages d'affaires à l'étranger et cadeaux</b> | Les cadeaux offerts à l'occasion de voyages à l'étranger sont déductibles à 100%. Le fait que l'achat ait eu lieu en Belgique ou à l'étranger n'a pas d'importance.  | Règle générale.   |
| <b>Frais de démonstration</b>                     | Déductibles à 100%.  | Tva déductible à 100%.  |
| <b>Articles publicitaires</b>                     | Si le nom de la société qui offre y est mentionné de façon permanente et visible, qu'ils sont de valeur réduite et diffusés à grande échelle et qu'il s'agit d'un article de consommation: déductibles à 100% (le fait que ces articles soient distribués auprès de clients existants ou potentiels, n'est pas important). | Tva déductible à 100% (attention! Frais de réception).<br>Règle spéciale dans le cas d'une offre commune.   |
| <b>Echantillons commerciaux</b>                   | Déductibles à 100% pour les produits que l'entreprise vend ou produit elle-même.   | Echantillons commerciaux: déductibles à 100% si: <ul style="list-style-type: none"> <li>• les produits diffusés ont la même composition que les produits que l'entreprise vend ou produit elle-même;</li> <li>• pas nécessairement dans un emballage spécial;</li> <li>• pas nécessairement avec référence spécifique.</li> </ul> Attention: dans le cas d'un même emballage, preuve de distribution! |

| Libellé  | Impôts sur les revenus  | Tva   |
|--|---|---|
| <b>Sponsoring</b>  | Déductible à 100% si le caractère publicitaire est établi de la publicité.  | <p>Sponsoring en argent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avec publicité comme contre partie: tva applicable (à moins que le sponsorisé = exonéré ou non assujetti) tva sur facture de publicité déductible;</li> <li>• sans contre partie: pas d'implication tva.</li> </ul> <p>Sponsoring en nature:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avec publicité comme contre partie: échange (mutuel) facturation exigé avec tva (à moins que exonéré);</li> <li>• sans contre partie: correction tva sur le bien cédé.</li> </ul> |
| <b>Cadeaux entreprises de vente par correspondance</b>   | Déductibles à 100% si attribués aux clients ensemble avec les achats (Mons 08/05/2009, "partie intégrante de la démarche commerciale"). | La déductibilité de tva dépend de la situation spécifique. Attention: règles offre commun.  |
| <b>Cartes d'accès et abonnements pour des manifestations culturelles et sportives attribués à des relations d'affaires</b> | Déductibles à 100%.   |   |





| Libellé | Impôts sur les revenus | Tva |
|---------|------------------------|-----|
|---------|------------------------|-----|

## Règle générale

Déductibles à 50% (également sur tva non déductible). Tva non déductible.

## Spécifications

**Frais de démonstration** avec distribution éventuelle d'échantillons commerciaux - frais de dégustation pour des produits que l'entreprise produit ou vend elle-même

Déductibles à 100%.

Tva déductible à 100%.

**Manifestations promotionnelles** telles que lancements de produits, les journées portes ouvertes et journées de démonstration

- Déductibles à 50%.
- Déductibles à 100% pour les frais propres relatifs à la salle d'exposition: tels que amortissement du bâtiment, frais de personnel, amortissement du mobilier, ...
- L'arrêt Tva de la Cour de Cassation n'a pas d'impact sur le plan des impôts directs (PV 16/11/05) contra Gand 13/10/2010 concernant des frais de publicité traiteur: déductibles à 100% s'ils constituent des frais de publicité: c-à-d "lorsque l'activité a pour but principal ou direct d'informer le vendeur final sur l'existence et la qualité d'un produit ou service afin de promouvoir leur vente".

La Cour de Cassation s'est prononcé dans l'arrêt Sanoma de la façon suivante (08/04/2005):

- L'exclusion du droit à la déduction pour les frais de réception doit être interprétée strictement. Elle est limitée aux frais qui visent uniquement 'à créer une atmosphère générale propice à l'égard de l'entreprise'. Ces frais ne sont pas déductibles.
- En revanche, si les frais consentis 'visent la vente directe ou sont réalisés en vue de faire la publicité de produits et/ou services déterminés', il s'agit de frais de publicité qui donnent droit à la déduction de la tva.

| Libellé | Impôts sur les revenus  | Tva   |
|---------|---|---|
|         | <p>Étant donné que l'administration de la TVA n'accepte pas la décision de la Cour de Cassation et défend une position stricte, on peut s'attendre à ce qu'elle adopte une attitude stricte également pour les impôts directs.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Tribunal de première instance de Namur a décidé que les frais d'un événement consentis par un garagiste pour la présentation d'un nouveau modèle et pour célébrer ses 25 ans d'existence sont des frais publicitaires et sont donc déductibles à 100 %. Le tribunal se réfère à la jurisprudence TVA en matière de frais de réception (Trib. Namur du 15.10.2008; Trib. Bruxelles du 13.07.2005; voir aussi Trib. de Bruges du 23.11.2009 - confirmé par Gand en date du 24.01.2012).</li> <li>• Déductibles à 100% pour les frais accessoires et articles promotionnels exposés lors d'opérations portes ouvertes.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les manifestations promotionnelles dont le caractère publicitaire peut être prouvé, le droit à la déduction pourrait être défendu dans le cadre de l'arrêt susmentionné.</li> <li>• L'Administration s'est rangée à ce point de vue, mais fait néanmoins des réserves pour les frais de logement, repas et boissons. Pour ces frais, l'exclusion de l'article 45 §3, 3° Code Tva reste applicable.</li> <li>• L'arrêt ci-dessus a été confirmé par la Cour de cassation dans son arrêt du 11 mars 2010, qui décide que les frais de restauration, dans certains cas, peuvent également être considérés comme frais de publicité et que la tva due sur ces frais est déductible.</li> <li>• L'Administration a publié, suite à cette jurisprudence, une décision dans laquelle elle annonce que la déduction de tva sur les frais de restauration ne sera pas acceptée. Une certaine prudence doit être respectée - chaque dossier doit être évalué séparément.</li> <li>• La Cour de Cassation a, dans un arrêt du 15 juin 2012, repris à nouveau la même position en ce qui concerne la distinction frais de réception et frais de publicité. La cour a décidé dans son arrêt que la tva sur les coûts de logement, aliments et boissons est déductible</li> </ul> |

| Libellé   | Impôts sur les revenus  | Tva   |
|---|---|---|
|   |   | <p>dans la mesure où ces frais sont principalement et directement exposés dans le cadre d'une activité promotionnelle. L'Administration n'a publié à ce sujet aucun commentaire. Une certaine prudence doit être respectée - chaque dossier doit être évalué séparément.</p>  |
| <p><b>Frais de réception pour l'ensemble du personnel</b> à l'occasion de la Saint-Nicolas, Noël, Nouvel an, fête patronale, pension, ...</p> | <p>Déductibles à 100% à condition qu'une seule fois par an, à destination de tous les membres du personnel et de faible valeur par membre du personnel (exception pension).</p> | <p>En matière de tva, la distinction suivante s'applique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fête ou réception pour l'ensemble du personnel organisée par l'entreprise elle-même (préparation, service des repas et boissons par personnel propre): frais déductibles à 100%;</li> <li>• service effectué par un restaurateur ou traiteur relatifs à des repas et boissons préparés par l'entreprise: tva déductible sur les repas et boissons; pas de déductibilité sur la facture du restaurateur ou traiteur;</li> <li>• service effectué par un restaurateur ou traiteur relatifs à des repas et boissons qu'il a préparé lui-même à l'aide de produits que l'entreprise a achetés ou extraits: voir 2;</li> <li>• service effectué par un restaurateur ou traiteur relatifs à des repas et boissons qu'il a préparé avec ses propres produits: pas de déductibilité.</li> </ul> <p>Remarque: pas de droit de déductibilité dans le cas où les conjoints sont présents!</p> |

| Libellé   | Impôts sur les revenus  | Tva  |
|---|---|--|
| <b>Mariage - Noces</b>                                      | <p>Déductibles à 50%.</p> <p>Remarque: la partie professionnelle est déductible (à prouver entre autre par la production de la liste des relations invitées).</p> <p>Administration: les frais de réception dans la sphère privée (réceptions de mariage) ne peuvent avoir, selon l'administration, un caractère professionnel, même partiellement) (PV 751 du 20.10.1993, PV du 24.11.1998 et PV 276 du 24.02.2004). De tels frais de réception ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels.</p> <p>Jurisprudence: accepte le caractère partiellement professionnel des frais de réception et fêtes de mariage (Liège, le 06.05.1992, Mons, le 18.04.1997, Gand, le 17.06.2008 et le 02.02.2010).</p> | Tva non déductible.  |
| <b>Fleurs pour la décoration des locaux de l'entreprise</b> | <p>Déductibles à 100% dans le cas de l'espace bureaux.</p> <p>Déductibles à 50% dans le cas d'une salle destinée à la réception de tiers.</p>   | <p>Tva déductible à 100%.</p> <p>Egalement pour les biens d'équipement (meubles, ...) de décoration (fleurs, ...) de bureaux, de salle d'attente et d'accueil.</p> |

| Libellé  | Impôts sur les revenus  | Tva |
|--|---|-----|
| <b>Contributions et cotisations à des clubs de service</b> | Pas déductible, à moins que l'on prouve que l'affiliation est exigée afin d'établir et entretenir des contacts dont des revenus professionnel imposables peuvent provenir (alors déductible à 50% comme frais de représentation). |     |

---



| Libellé   | Impôts sur les revenus  | Tva  |
|---|---|--|
| <b>Règle générale</b>   |   |  |
|   | Déductibles à 69% (également sur tva non déductible).<br>Le même règlement vaut pour les frais de restaurant à l'étranger avec des clients.   | Tva non déductible.  |
| <b>Spécifications</b>   |   |  |
| <b>Frais de restaurant:</b><br>1) pour le personnel<br>2) chargé de la livraison d'un produit ou d'un service en dehors de l'entreprise | Déductibles à 100% (si la prestation du personnel concerné est de plus de cinq heures par jour).  | Tva déductible à 100% moyennant facture correcte au nom de l'entreprise (une souche tva ne suffit jamais).   |
| <b>Frais refacturés</b>   | Principe: 69% - limité à ceux à qui les frais sont refacturés.<br>Exception: ("frais refacturés réels"): 69% - la limite s'applique uniquement à ceux à qui les frais sont refacturés à condition de le mentionner sur la facture / de l'ajouter sur la copie de la note de restaurant.<br>Déductibles à 100% dans le chef de l'émetteur de la facture. | <ul style="list-style-type: none"> <li>Frais refacturés = fait accessoire suit le fait principal: déductibles à 100% pour celui qui reçoit la facture, pas déductible dans le chef de l'émetteur de la facture.</li> <li>Frais refacturés en tant que tels: pas déductibles pour celui qui reçoit la facture, déductible à 100% dans le chef de l'émetteur de la facture.</li> </ul> |
| <b>Fourniture de repas sociaux au personnel dans le restaurant d'entreprise</b>   | Déductibles à 100%, à condition que la contribution du membre du personnel s'élève au minimum à € 1,09.<br>Si la contribution est inférieure à € 1,09: la partie DNA est égale à € 1,09 moins la cotisation de l'employé x le nombre de repas (pas déductible en tant qu'avantage social).  | L'entreprise exerce les activités de restaurateur: <ul style="list-style-type: none"> <li>tva due sur la fourniture de repas;</li> <li>tva déductible à 100% sur les dépenses.</li> </ul>  |

| Libellé  | Impôts sur les revenus   | Tva   |
|--|--|---|
| <b>Repas dans le restaurant d'entreprise réservés aux cadres et/ou aux relations d'affaires</b>  | Déductibles à 69%, sauf si le prix de revient réel est facturé dans sa totalité à l'acquéreur, déductibles à 100%.   | Cadres: suivant la réglementation des membres du personnel.<br>Relations d'affaires: <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas où il n'a y pas de compensation: tva non déductible ou déclarer le prélèvement imposable;</li> <li>• dans le cas où il y a une compensation: tva due sur la compensation et droit à la déduction de tva.</li> </ul> |
| <b>Frais de restaurant pour l'ensemble du personnel</b> lors de la Saint-Nicolas, Noël, Nouvel an, fête patronale, pension, hommage, ... | Déductibles à 100% si maximum une fois par an (exception pension) et si pour l'ensemble du personnel et avec une valeur minimale par membre du personnel.<br>Sinon: à rejeter à 100% comme avantage social.          | Tva non déductible, parce qu'en dehors de l'entreprise.   |
| <b>Frais de restaurant dans le cadre d'un séminaire, journée d'étude, colloque, ...</b>  | Déductibles à 69% si les frais de restaurant sont mentionnés sur la facture séparément (s'il n'y a pas de ventilation, danger que la totalité de la facture sera soumise à la limitation de déductibilité).          | Tva sur le lunch non déductible.<br>Tva sur le séminaire déductible si mentionnée séparément.   |
| <b>Frais de restaurant compris dans les factures de l'hôtel</b>  | Déductibles à 69% si les frais de restaurant sont clairement ventilés sur la facture de l'hôtel (s'il n'y a pas de ventilation, risque que la totalité de la facture soit soumise à la limitation de déductibilité). | Tva non déductible, sauf: <ul style="list-style-type: none"> <li>• frais de repas pour le personnel chargé d'une livraison ou d'un service en dehors de l'entreprise;</li> <li>• les frais de repas sont refacturés.</li> </ul> Condition: l'entreprise doit disposer d'une facture valable et originale à son nom.   |



| Libellé  | Impôts sur les revenus  | Tva  |
|--|---|--|
| <b>Frais de restaurant lors de manifestations culturelles ou sportives</b> | Déductibles à 69%.<br>Les frais pour des cartes d'entrée et pour des abonnements à des manifestations culturelles et sportives (éventuellement dans des loges ou business-seats) que les entreprises offrent à leurs relations d'affaires sont considérés comme des frais de publicité et sont déductibles à 100% (condition: le nom de l'entreprise doit être clairement présent). | Tva non déductible.  |
| <b>Représentants du secteur alimentaire</b>                                | Déductibles à 100% (preuve de la relation fournisseur - client) dans le cas de représentants de sociétés qui vendent ou distribuent des produits destinés à la consommation humaine et qui peuvent être utilisés durant un repas avec des clients potentiels.   | Tva non déductible.  |
| <b>Mariage - Noces</b>   | Déductibles à 69% pour les frais de restaurant. Remarque: la partie professionnelle est déductible (à prouver entre autre par la production de la liste des relations invitées).  | Tva non déductible.  |
| <b>Frais de restaurant à l'étranger</b>                                    | Déductibles à 69%.  | Tva récupérable selon les règles et limites valables à l'étranger. |



| Libellé                | Impôts sur les revenus | Tva |
|------------------------|------------------------|-----|
| <b>Règle générale*</b> |                        |     |

## Règle générale

Pour les voitures acquises à compter du 01/04/2007 ou en règle générale à partir du 01/04/2008: déductibilité en fonction des émissions de CO<sub>2</sub>:

| Emissions de CO <sub>2</sub> |               | % Déductibilité |
|------------------------------|---------------|-----------------|
| Diesel                       | Essence       |                 |
| ≤ 105 g                      | ≤ 120 g       | 90              |
| 106 g à 115 g                | 121 g à 130 g | 80              |
| 116 g à 145 g                | 131 g à 160 g | 75              |
| 146 g à 175 g                | 161 g à 190 g | 70              |
| > 175 g                      | > 190 g       | 60              |

A partir du 01/01/2010

| Emissions de CO <sub>2</sub> |               | % Déductibilité |
|------------------------------|---------------|-----------------|
| Diesel                       | Essence       |                 |
| 0 g                          | 0 g           | 120             |
| ≤ 60 g                       | ≤ 60 g        | 100             |
| 61 g à 105 g                 | 61 g à 105 g  | 90              |
| 106 g à 115 g                | 106 g à 125 g | 80              |
| 116 g à 145 g                | 126 g à 155 g | 75              |
| 146 g à 170 g                | 156 g à 180 g | 70              |
| 171 g à 195 g                | 181 g à 205 g | 60              |
| > 195 g                      | > 205 g       | 50              |

Le pourcentage de déduction le plus bas est d'application pour les véhicules pour lesquels aucune information n'est disponible auprès du service des immatriculations.

Tva déductible pour un max. de 50%.

Pour les nouvelles voitures achetées à partir du 01/01/2013:

- la déductibilité est limitée à l'utilisation professionnelle avec un maximum de 50%;
- la modification du prorata utilisation privé/professionnelle peut avoir des implications pour le droit à la déduction.

**Attention:** La nouvelle réglementation peut également être appliquée sur les nouvelles voitures achetées à partir du 01/01/2011.

Le 9 septembre, la décision n° E.T. 119.650/4 a été publiée concernant la détermination de l'utilisation professionnelle en cas de voiture mixte. 3 méthodes ont été proposées (excepté utilitaires légers):

- *méthode 1: utilisation professionnelle réelle*  
Administration des voyages par moyen de transport (manuellement ou automatiquement);
- *méthode 2: semi-forfaitaire* % privé = (distance domicile travail x 2 x 200 + 6000) / nombre total de kilomètres roulés;
- *méthode 3: forfait général* de 35%.

| Libellé | Impôts sur les revenus  | Tva  |
|---------|---|--|
|         | <p>Pour les voitures dont l'émission de CO<sub>2</sub> est nulle (0 g CO<sub>2</sub>), la déductibilité des frais s'élève à 120% (la condition d'intangibilité doit être respectée en ce qui concerne la déduction additionnelle de 20% au dessus des frais comptabilisés) (avis CNC du 27 novembre 2013).</p> <p>Pour les avantages de toute nature à partir du 1/1/2012: "tous les frais professionnels n'entrent pas en considération: les frais de voitures s'élevant à 17% de l'avantage de toute nature pour l'usage personnel d'un véhicule mis à disposition gratuitement". Ces frais non déductible forment une base imposable minimum. Cela peut entraîner la formation d'une perte fiscale ou une augmentation des pertes fiscales.</p> <p>L'avantage de toute nature concernant les voitures peut aussi encore être déduit des frais non déductibles voitures:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 30% à déduire des frais de carburant;</li> <li>• 70% à déduire des autres frais de voitures non admis.</li> </ul> | <p>Attention: Les méthodes 1 et 2 peuvent être combinées, le choix pour une des méthodes susmentionnées est d'application pour l'exercice calendrier complet. Un pourcentage global moyen par catégorie de véhicules peut être calculé.</p> <p><i>Deux étapes:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Estimation pour l'année X</li> <li>2) Examen pour au plus tard le 20/04/X+1.</li> </ol> <p>La méthode 3 est valable pour tout le parc de voitures où l'utilisation mixte est d'application. Le choix est valable jusqu'au 31/12 de la 3ème année suivant l'année de première application.</p> <p>Pour les utilitaires légers visés par l'article 4 §2, CTAIR, 2 méthodes sont proposées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>méthode 1:</i> l'usage professionnel réel. Administration des trajets par moyen de transport (manuel ou automatisé);</li> <li>• <i>méthode 4:</i> forfait général de 85% pour les utilitaires légers utilisés principalement à titre professionnel. Le choix est valable jusqu'au 31/12 de la 3e année suivant l'année de la première application.</li> </ul> <p>Attention: Les méthodes 1 et 4 ne peuvent être combinées.</p> |

| Libellé   | Impôts sur les revenus   | Tva  |
|---|--|--|
| <b>Spécifications</b>   |  |  |
| <b>Installations d'alarmes, installation LPG, airco, système de navigation, autoradio, crochet de remorquage, ...</b> | Limitation de la déductibilité en fonction des émissions de CO <sub>2</sub> .        | Tva déductible à 50% maximum. Si nouveau moyen d'exploitation (à partir du 1/1/2013): la déductibilité est limitée à l'utilisation professionnelle avec un maximum de 50%. La limite de déductibilité de 50% n'est pas applicable aux appareils GPS mobiles. |
| <b>Apposition de publicité, textes publicitaires (au moyen de peinture ou par panneaux inamovibles)</b>               | Limitation de la déductibilité en fonction des émissions de CO <sub>2</sub> .        | Tva déductible à 50% maximum.  |
| <b>Mobile</b>   | Déductible à 100%.<br>Exception: kit mains libres et frais d'installation éventuels. | Tva déductible à 100% - car-kit = max. 50%.<br>Si nouveau moyen d'exploitation (à partir du 1/1/2013): la déductibilité est limitée à l'utilisation professionnelle avec un maximum de 50% pour le car-kit.  |
| <b>Carburant (et additifs)</b>  | Déductibles à 100% jusqu'au 01/01/2010.<br>Déductibles à 75% à partir du 01/01/2010. | Tva déductible à max. 50%.<br>A partir du 1/1/2013: la déductibilité est limitée à l'utilisation professionnelle avec un maximum de 50%.   |
| <b>Frais de financement</b>   | Déductibles à 100%.  | Tva déductible à max. 50%.<br>A partir du 1/1/2013: la déductibilité est limitée à l'utilisation professionnelle avec un maximum de 50%.   |

| Libellé  | Impôts sur les revenus   | Tva  |
|--|--|--|
| <b>Parking réservé aux clients, fournisseurs et personnel</b>  | Déductibles à 100% pour le parking réservé au personnel: en principe exigé pour les véhicules appartenant au personnel (si parking pour personnel avec voiture de société: déductibilité limitée en fonction de l'émission de CO <sub>2</sub> ).   | Tva déductible à 100%.   |
| <b>Construction d'infrastructures</b>  |  | Tva déductible à 100%.   |
| <b>Tickets de parking (loyer parking pour clients et le personnel)</b>                                   |  | Tva déductible à 100% (avec un document qui reprend toutes les mentions obligatoires).   |
| <b>Stationnement:</b> "choix du tarif journalier" et tickets de paiement (location de parking personnel) | Limite de déductibilité en fonction des émissions de CO <sub>2</sub> .   | 100% (avec un document qui reprend toutes les mentions obligatoires).  |
| <b>Frais de taxis</b>  | Déductibles à 75%.   | Tva déductible à 100% (si caractère professionnel).<br>Remarque: non déductible dans le cas de frais de réception.                       |
| <b>Location, leasing, renting, etc.</b>  | Limite de déductibilité en fonction des émissions de CO <sub>2</sub> (à l'exception des frais de carburant, financement et mobile).<br>Remarque: en cas de location, les charges financières sont déductibles à 100% si le contrat porte sur min. 24 mois et sont mentionnées séparément sur la facture. | Tva déductible à max. 50%.<br>A partir du 1/1/2013: la déductibilité est limitée à l'utilisation professionnelle avec un maximum de 50%. |

| Libellé                              | Impôts sur les revenus   | Tva  |
|--------------------------------------|--|--|
| <b>Frais refacturés</b>              | Déductibilité limitée en fonction des émissions de CO <sub>2</sub> , dans le chef de l'émetteur qui refacture; déductibles à 100% dans le chef du destinataire de la facture (également si les frais de voiture sont mentionnés séparément). | Tva déductible à 50% pour l'émetteur de la facture.<br>Pour le destinataire de la facture: <ul style="list-style-type: none"> <li>• frais refacturés = frais accessoires suivent frais principal: déductibles à 100% pour l'intermédiaire;</li> <li>• frais refacturés en tant que tels: déductibles à 50% jusqu'au 31/12/2012, ou déductibles en fonction de l'utilisation professionnelle avec un maximum de 50% à partir du 1/1/2013;</li> <li>• remarque: l'achat de voitures lors de la location entre entreprises liées est déductible à 100% dans le chef du bailleur.</li> </ul> |
| <b>Plus-values sur voitures</b>      | % limité de taxation = total des amortissements fiscalement admis avant la vente / total des amortissements comptabilisés (taxation étalée possible si utilisée dans l'activité depuis > 5 ans + réinvestissement).                          | /  |
| <b>Moins-values sur voitures</b>     | % limité de déductibilité = total des amortissements fiscalement admis avant la vente / total des amortissements comptabilisés.  | /  |
| <b>Frais de voiture à l'étranger</b> | limite de déductibilité en fonction des émissions de CO <sub>2</sub> .   | Tva déductible selon les règles et les limites applicables à l'étranger.   |

| Libellé  | Impôts sur les revenus  | Tva |
|--|---|-----|
| <b>Remboursement frais de voiture aux travailleurs ou administrateurs /gérants</b> | 30% sont supposés représenter des frais de carburant (déductibilité ramenée à 75% à partir du 01/01/2010), les 70% restant sont déductibles en fonction de l'émission CO <sub>2</sub> *.                    | /   |
|  | Si le remboursement des frais est considéré comme un avantage de toute nature ou comme le remboursement frais de déplacement domicile/lieu de travail (mentionné sur la fiche de paie): déductibles à 100%. |     |
|  | *Tarif unitaire par kilomètre, moins de 24.000 km par an. Si l'indemnité kilométrique est < ou = au barème public: OK; si plus: prouver que le coût kilométrique du véhicule est supérieur.                 |     |



| Libellé  | Impôts sur les revenus   | Tva |
|--|--|-----|
| <b>Règle générale</b>  |  |     |
|  | Non déductibles.   | /   |
| <b>Spécifications</b>  |  |     |
| Amendes proportionnelles tva   | Déductibles à 100%.  | /   |
| Amendes considérées ATN dans le chef du bénéficiaire   | Déductibles à 100%.  | /   |
| Contraventions pour stationnement non réglementaire, infractions au code de la route, transactions | Non déductibles.   | /   |
| Parking payant: "choix du tarif journalier"  | Il ne s'agit pas d'une amende, mais de frais de voiture.   | /   |
| Infractions au code de la route par le personnel   | Non déductibles (+ risque d'imposition à 309%).<br>Déductibles dans le cas où celles-ci sont reprises en tant que ATN sur la fiche de paie de l'employé. | /   |
| Amendes pour le dépôt tardif des comptes annuels   | Déductibles à 100% à partir de 2006. Celles-ci n'ont plus le caractère d'une 'amende'.   | /   |





| Libellé   | Impôts sur les revenus  | Tva  |
|---|---|--|
| <b>Règle générale</b>   |   |  |
|   | En principe non déductibles.  | Tva non déductible si caractère privatif, tva déductible si caractère collectif (cf. Impôts directs).              |
| <b>Spécifications</b>   |   |  |
| Fourniture gratuite de soupe, café, boissons fraîches, fruits au personnel pendant les heures de travail                        | Déductibles à 100%.   | Tva déductible à 100%.   |
| Restaurant d'entreprise (repas sociaux pour les membres du personnel)   | Partie non admise égale à € 1,09 moins contribution du travailleur x nombre de repas. | Tva due sur le prix payé par le personnel, éventuellement remplacé par ou majoré de l'ATN → tva déductible à 100%. |
| Voyages de groupe pour le personnel de maximum 1 jour   | Déductibles à 100%.   | Déductibles à 100% dans le cas d'un avantage social collectif.   |
| Utilisation occasionnelle de l'équipement de l'entreprise par les membres du personnel pour le sport, la culture ou les loisirs | Déductible à 100%.  | Déductible à 100% dans le cas d'un avantage social collectif.  |
| Formation professionnelle spécifique pour le personnel  | Déductible à 100%.  | Tva déductible à 100%.   |

| Libellé  | Impôts sur les revenus   | Tva   |
|--|--|---|
| <b>Transport gratuit domicile-travail en autocar pour les membres du personnel</b> | Déductible à 120%.   | Tva déductible à 100%.  |
| <b>Vélo d'entreprise</b>   | Déductible à 120%: frais d'acquisitions / de constructions de biens immobiliers destinés à un hangar à vélos et frais supportés pour l'acquisition, l'entretien et la réparation des vélos mis à la disposition des membres du personnel (qui utilisent le vélo pour les déplacements domicile-travail).   | La déductibilité est limitée à l'utilisation professionnelle.                     |
| <b>Prime de mariage (en nature, en argent ou en bons d'achat)</b>                  | Déductible à 100%, dans la mesure où la prime n'excède pas le montant de € 200 (également valable à l'occasion de la déclaration de cohabitation légale).  | /   |
| <b>Chèques-repas</b>   | L'intervention patronale est déductible jusqu'à € 1 par chèque pour autant que la charge supportée par l'employeur ne soit pas supérieure à € 5,91 (pour les chèques-repas émis à partir du 01/02/2009).<br>L'intervention de l'employé/chef d'entreprise doit atteindre € 1,09 par chèque.<br>Attention: un chèque repas ne peut pas être cumulé avec une dépense pour un même repas pour le même jour. | La tva calculée sur la commission de la société émettrice est déductible à 100% . |

| Libellé  | Impôts sur les revenus  | Tva   |
|--|---|---|
| <p><b>Cadeaux au personnel ayant un caractère social et collectif (en nature, en espèces ou chèques-cadeaux)</b></p> | <p>Pas déductibles pour l'employeur <b>sauf</b> si pour tous les membres du personnel et dans les limites suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. maximum de € 35,00 par an et par travailleur à l'occasion de Saint-Nicolas, Noël, Nouvel an ou autre évènement annuel spécial (p.ex. anniversaire) Saint-Nicolas ou autre fête ayant le même caractère social (p.ex. anniversaire enfant): + € 35 par enfant à charge;</li> <li>2. maximum de € 105 par année et par travailleur octroyé à l'occasion d'une distinction ou d'une mise à la pension;</li> <li>3. pension: minimum de € 105 et maximum de € 35 par année de service complète (attention: maximum absolu de € 875 sur le plan de la sécurité sociale).</li> </ol> | <p>Tva non déductible si en nature (sauf avantage social et cadeau collectif &lt; € 35 hors tva, p.ex. Noël, Nouvel an, Fête de Saint-Nicolas, ...)</p> |
| <p><b>Chèques sport et chèques culture</b></p>   | <p>Avantage social exonéré dans le chef du travailleur/du chef d'entreprise si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'attribution est prévue dans une CCT ou dans un accord individuel;</li> <li>• les chèques sont au nom du travailleur/du chef d'entreprise;</li> <li>• les chèques ont une validité de 15 mois (du 1er juillet au 30 septembre);</li> <li>• les chèques ont une valeur totale de maximum € 100 par an, par travailleur/ chef d'entreprise;</li> <li>• les chèques ne sont pas échangeables contre de l'argent;</li> <li>• les chèques ne sont pas attribués en remplacement du salaire.</li> </ul> <p>Non déductibles dans le chef de l'employeur.</p>   | <p>/</p>  |

| Libellé   | Impôts sur les revenus  | Tva |
|---|---|-----|
| <p><b>Les éco-chèques</b></p>   | <p>Avantage social exonéré dans le chef du travailleur/chef d'entreprise si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'attribution est prévue dans une CCT ou dans un accord individuel;</li> <li>• l'accord stipule la valeur nominale maximale du chèque (maximum € 10), ainsi que la fréquence de l'attribution pendant l'année civile;</li> <li>• les chèques sont au nom du travailleur/du chef d'entreprise;</li> <li>• les chèques ont une validité d'au maximum 24 mois;</li> <li>• les chèques sont uniquement valables pour l'achat de produits et de services à caractère écologique;</li> <li>• les chèques ont une valeur totale de maximum € 250 par an, par travailleur/chef d'entreprise;</li> <li>• les chèques ne sont pas échangeables contre de l'argent;</li> <li>• les chèques ne sont pas attribués en remplacement du salaire.</li> </ul> <p>Cumulatif! (sinon considéré "pour la totalité" comme avantage de toute nature).</p> <p>Non déductibles dans le chef de l'employeur.</p>   |     |
| <p><b>Prime d'ancienneté (en nature, en espèces ou chèques-cadeaux)</b></p> | <p>Avantage social exonéré pour l'employé, si attribué maximum 2 fois au cours de la carrière:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la première fois, au plus tôt dans l'exercice calendrier au cours duquel l'employé a 25 ans de service chez l'employeur et pour une valeur maximale d'une fois le salaire mensuel brut de l'employé (avant déduction de la sécurité sociale) ou d'une fois la moyenne du montant brut d'un salaire mensuel dans la société.</li> <li>• la deuxième fois, au plus tôt dans l'exercice calendrier au cours duquel l'employé a 35 ans de service chez l'employeur et pour une valeur maximale de deux fois le salaire mensuel brut de l'employé (avant déduction de la sécurité sociale) ou de deux fois la moyenne du montant brut d'un salaire mensuel dans la société.</li> </ul> <p>En cas de dépassement des montants limites, seule la partie excédentaire est imposable pour l'employé.</p> <p>Non déductible pour l'employé (si avantage social exonéré pour l'employé).</p> <p>Si les conditions ne sont pas remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avantage de toute nature imposable pour l'employé;</li> <li>• frais professionnels déductibles pour l'employeur.</li> </ul> |     |

| Libellé               | Impôts sur les revenus | Tva  |
|-----------------------|------------------------|--|
| <b>Règle générale</b> | Non déductibles.       | Tva non déductible dans le cas d'un placement dont la valeur ne diminue pas par l'utilisation.<br>Remarque: s'il n'y a pas de droit à déduction, une revente ultérieure hors tva est possible. |







# Dépenses déraisonnables

8

| Libellé               | Impôts sur les revenus                   | Tva   |
|-----------------------|--|---|
| <b>Règle générale</b> | Non déductibles<br>(question de faits!). | Tva non déductible (question de faits<br>– usage professionnel!). |

---



# Vêtements professionnels non spécifiques

| Libellé        | Impôts sur les revenus   | Tva  |
|----------------|--|--|
| Règle générale | <p>Non déductibles, <b>sauf</b> vêtements professionnels imposés par exemple par la réglementation du travail (sont exclus: vêtements qui dans la vie privée sont classifiés comme tenue de ville, vêtements de soirée, de cérémonie, de voyage ou de loisirs!).</p> | <p>Tva non déductible <b>sauf</b> si l'activité exercée par le contribuable nécessite l'utilisation de vêtements professionnels spécifiques, qui, compte tenu de la nature ou des circonstances dans lesquelles ces vêtements sont utilisés, ne se prêtent pas à être utilisés dans la vie privée. Lorsqu'une société de production achète des vêtements qui sont effectivement utilisés comme un costume lors de tournages, le caractère professionnel des vêtements est alors accepté (Décision n° E.T. 118.072 dd. 24.02.2011).</p> |



Deloitte Fiduciaire, votre  
spécialiste PME pour  
l'expertise comptable, le  
conseil fiscal et  
juridique, la gestion  
financière et  
informatique et les  
fusions et acquisitions

**N'hésitez pas à nous contacter pour plus d'info, des conseils, ... sur ce sujet**

Contactez votre contact Deloitte  
ou visitez notre site  
**[www.deloitte-fiduciaire.be](http://www.deloitte-fiduciaire.be)**



[facebook.com/deloittefiduciaire](https://facebook.com/deloittefiduciaire)



[linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)



[@DeloitteFidu](https://twitter.com/DeloitteFidu)

**Expertise-comptable • Tax & Legal • Business Control & IT • M&A & Finance**

Deloitte refers to one or more of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, a UK private company limited by guarantee, and its network of member firms, each of which is a legally separate and independent entity. Please see [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about) detailed description of the legal structure of Deloitte Touche Tohmatsu Limited and its member firms.

Deloitte provides audit, tax, consulting, and financial advisory services to public and private clients spanning multiple industries. With a globally connected network of member firms in more than 150 countries and territories, Deloitte brings world-class capabilities and high-quality service to clients, delivering the insights they need to address their most complex business challenges. Deloitte's more than 200,000 professionals are committed to becoming the standard of excellence.

This communication contains general information only, and none of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, its member firms, or their related entities (collectively, the "Deloitte network") is, by means of this communication, rendering professional advice or services. No entity in the Deloitte network shall be responsible for any loss whatsoever sustained by any person who relies on this communication.

